

Numéro du rôle : 1925
Arrêt n° 58/2001 du 8 mai 2001

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 135, §2, du Code d'instruction criminelle, posée par la Cour d'appel d'Anvers.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents H. Boel et M. Melchior, des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot et L. Lavrysen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du juge émérite E. Cerexhe, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 24 mars 2000 en cause de Uyar Zekayi et autres contre W. Stevens, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 29 mars 2000, la Cour d'appel d'Anvers a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par l'article 30 de la loi du 12 mars 1968 [lire : 1998] (*Moniteur belge* du 2 avril 1998, *erratum*, *Moniteur belge* du 7 août 1998) viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994 et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il ne permet pas, hors le cas prévu à l'article 539 du Code d'instruction criminelle, à l'inculpé d'interjeter appel d'une ordonnance de la chambre du conseil le renvoyant devant le tribunal correctionnel s'il n'a pas déposé de conclusions écrites relatives aux irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle, cependant que cette voie de recours contre les ordonnances de la chambre du conseil prises en vertu des articles 128, 129 et 130 du Code d'instruction criminelle est inconditionnellement offerte au ministère public et à la partie civile ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 17 juillet 1998, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée contre W. Stevens. Le 1er mars 1999, le procureur du Roi a requis le non-lieu, faute de charges suffisantes. La chambre du conseil était toutefois d'un autre avis et a renvoyé W. Stevens devant le tribunal correctionnel par ordonnance du 29 juin 1999.

Le 5 juillet 1999, l'inculpé a fait appel de cette ordonnance. Le ministère public considère, sur la base de l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle, que cet appel doit être déclaré irrecevable. Avant de statuer, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel d'Anvers a posé, à la demande de l'inculpé, la question préjudicielle précitée.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 29 mars 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 22 mai 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 31 mai 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- W. Stevens, demeurant à 3580 Beringen, Motstraat 39, par lettre recommandée à la poste le 4 juillet 2000;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 7 juillet 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 1er septembre 2000.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 4 octobre 2000.

Par ordonnances des 29 juin 2000 et 28 février 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 29 mars 2001 et 29 septembre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 6 février 2001, la Cour a complété le siège par le juge L. Lavrysen.

Par ordonnance du 28 février 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 21 mars 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 1er mars 2001.

A l'audience publique du 21 mars 2001 :

- ont comparu :
- . Me J. Swennen, avocat au barreau de Hasselt, pour W. Stevens;
- . Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et E. Cerexhe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres rappelle tout d'abord qu'antérieurement à la loi du 12 mars 1998, l'inculpé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, ne pouvait se pourvoir contre une décision de renvoi de la chambre du conseil. Ce point de vue était fondé sur la considération que l'inculpé peut faire valoir devant la juridiction de jugement tous les moyens, que ceux-ci aient trait à l'existence de charges suffisantes ou à un vice de procédure ou à un vice de forme dans la décision de renvoi. Donnant suite aux arrêts n^{os} 82/94 et 22/95, le législateur a élargi considérablement les possibilités pour l'inculpé d'interjeter appel contre une ordonnance de la chambre du conseil.

Le Conseil des ministres soutient en ordre principal que le ministère public et l'inculpé ne constituent pas des catégories comparables, étant donné qu'il existe entre eux une différence fondamentale qui justifierait que le ministère public jouisse de prérogatives dont on ne saurait apprécier la constitutionnalité en comparant la situation dudit ministère public et celle de l'inculpé. Le Conseil des ministres pense trouver un appui pour cette thèse dans l'arrêt n° 82/94.

En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle ne viole pas le principe d'égalité en tant qu'il fait dépendre la recevabilité de l'appel du dépôt de conclusions écrites. Il fait observer que le législateur a voulu éviter toute prolongation et tout alourdissement inutiles de la procédure et que la procédure d'appel serait inutilement alourdie si des litiges dont la chambre du conseil n'a pas été saisie étaient portés devant la chambre des mises en accusation. La question de savoir si une contestation a été évoquée ou non en chambre du conseil peut être tranchée de façon irréfutable par la présence de conclusions écrites déposées devant le premier juge.

Faisant référence aux arrêts n°s 10/97, 27/97 et 32/95, le Conseil des ministres soutient que le législateur a le droit de simplifier la procédure et d'abrèger la durée de celle-ci. En outre, la mesure ne porterait pas atteinte au droit de la défense. Une ordonnance de renvoi offre à l'inculpé la possibilité de faire valoir ses moyens de défense devant le juge du fond. Par ailleurs, le législateur ne l'a pas privé du droit d'interjeter appel mais a seulement fait dépendre ce droit de la remise de conclusions écrites devant la chambre du conseil. Le Conseil des ministres considère dès lors que la sécurité juridique recherchée justifie la condition de recevabilité prescrite.

A.2. W. Stevens estime que la distinction entre différentes catégories de personnes en ce qui concerne le règlement de la procédure ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. Il reconnaît qu'il existe une différence fondamentale entre les intérêts défendus par le ministère public et ceux de l'inculpé dans le cadre de la procédure durant la phase de l'instruction préparatoire, mais ceci ne suffirait pas à justifier la limitation de la possibilité d'appel pour l'inculpé. Il considère qu'il y va de l'intérêt tant du ministère public que de la partie civile et de l'inculpé que soit offerte à chacun la possibilité de soulever, à chaque stade de l'instruction et de la procédure, les irrégularités, omissions ou causes de nullité qui ont une influence sur l'instruction, sur la décision de non-lieu ou la décision de renvoi, même si ces arguments n'ont pas été développés dans des conclusions écrites.

L'argument selon lequel la voie de recours de l'appel pourrait être utilisée comme une manœuvre dilatoire constitue, selon lui, un élément de fait à évaluer *in concreto* et qui ne peut servir de justification raisonnable pour établir une règle. Toute voie de recours, dans quelque phase de la procédure que ce soit, peut en effet être une occasion d'abus de la part de l'inculpé ou du prévenu. Ces éventuels abus ne peuvent servir de justification raisonnable pour un traitement inégal des parties au procès pénal.

En ce qui concerne plus particulièrement la procédure qui a donné lieu à la question préjudicielle, W. Stevens observe qu'il a été confronté, lors de l'audience de la chambre du conseil, à une demande de non-lieu du ministère public et qu'il ne s'agit pas, en pareil cas, que l'inculpé soulève des irrégularités, omissions ou causes de nullité.

A.3. A cette dernière observation, le Conseil des ministres répond que l'attitude du ministère public concernant la question de l'opportunité du non-lieu ou du renvoi devant la juridiction de jugement ne lie pas les juridictions d'instruction et que seule la chambre du conseil et, le cas échéant, la chambre des mises en accusation est compétente pour décider sur ce point. Estimer qu'il serait inutile de soulever par écrit les irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, du Code d'instruction criminelle lorsque le parquet demande le non-lieu devant la chambre du conseil est donc une considération qui doit être laissée à l'entière responsabilité de W. Stevens.

A.4. W. Stevens conteste l'obligation d'invoquer par conclusions écrites les omissions, irrégularités ou causes de nullité. Étant donné que la procédure pénale touche à l'ordre public, il ne peut, selon lui, être exigé de l'inculpé qu'il mette par écrit, dans le cadre de la procédure clôturant l'instruction préparatoire, ses arguments relatifs aux omissions, causes de nullité ou irrégularités, à peine de déchéance de la possibilité d'appel.

Bien que l'inculpé puisse encore soumettre ses arguments au juge du fond, W. Stevens considère qu'il est porté atteinte aux droits de la défense. Il fait valoir, à titre d'exemple, que le fait de soumettre au juge du fond un dossier déjà purgé des causes de nullité, omissions ou irrégularités relatives à l'instruction constitue un point de départ différent pour se défendre, que le juge du fond est lié par les éléments de fait consignés dans la décision de renvoi, qu'il n'a pas le pouvoir de saisir à nouveau le juge d'instruction, que l'inculpé perd un degré de juridiction pour faire valoir ses arguments et qu'en cas de renvoi devant le tribunal correctionnel, il devra se justifier auprès de son employeur.

A.5. Selon le Conseil des ministres, la thèse selon laquelle les arguments concernant la procédure touchent à l'ordre public, en sorte que le fait de ne pas remettre de conclusions écrites ne saurait être considéré comme un désistement de l'appel, néglige le fait que les conditions de recevabilité des voies de recours sont également d'ordre public et ne peuvent être laissées de côté, pour des raisons d'équité. L'article 235bis, § 5, du Code d'instruction criminelle dispose du reste expressément que les moyens qui concernent l'ordre public peuvent être soulevés devant le juge du fond même s'ils ont été examinés par la chambre des mises en accusation.

A.6. W. Stevens considère enfin que le législateur n'a pas suffisamment fait droit aux objections que la Cour d'arbitrage a fait valoir dans ses arrêts n° 82/94 et 22/95 en ce qui concerne l'inégalité de traitement injustifiable des inculpés, d'une part, et du ministère public et de la partie civile, d'autre part. Afin de prévenir que l'appel soit utilisé comme manœuvre dilatoire, il a choisi de n'offrir aux inculpés qu'une possibilité de recours limitée. L'appel ne peut pas être fondé sur des moyens qui concernent le fond de l'affaire. La manière dont le législateur a limité la possibilité de recours fait toutefois naître une autre discrimination, dont la présente affaire constitue une illustration.

Selon W. Stevens, le principe d'égalité implique que tout prévenu a droit à un traitement égal et équitable devant le juge pénal. Des dérogations à ce principe ne sont autorisées que si elles reposent sur une justification objective et raisonnable. W. Stevens estime qu'il faut tenir pour déraisonnable le fait d'imposer à l'inculpé l'obligation de faire valoir par voie de conclusions écrites les irrégularités, omissions ou causes de nullité prescrites à peine de nullité, même dans le cadre d'une demande de non-lieu. Une telle obligation serait disproportionnée à l'objectif du législateur qui consiste à combattre les manœuvres dilatoires et à permettre une bonne administration de la justice en soumettant au juge du fond des dossiers purgés.

A.7. Le Conseil des ministres considère au contraire que la mesure a été limitée à ce qui était strictement nécessaire et qu'elle résiste au contrôle de proportionnalité. Aux éléments déjà invoqués dans le mémoire (A.1, *in fine*), il est ajouté dans le mémoire en réponse que la condition de la remise préalable de conclusions écrites ne s'applique pas aux irrégularités, omissions ou causes de nullité relatives à l'ordonnance de renvoi elle-même ni aux causes d'irrecevabilité ou de déchéance de l'action publique qui naîtraient après la clôture des débats devant la chambre du conseil.

- B -

B.1. L'article 135 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, dispose :

« § 1er. Le ministère public et la partie civile peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil.

§ 2. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, ou relatives à l'ordonnance de renvoi, l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances de renvoi prévues aux articles 129 et 130, sans préjudice de l'appel visé à l'article 539 du présent Code. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, l'appel n'est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil. Il en va de même pour les causes d'irrecevabilité ou d'extinction de l'action publique, sauf lorsque ces causes sont acquises postérieurement aux débats devant la chambre du conseil.

[...] »

Les articles 128 à 131, § 1er, et l'article 539 du même Code disposent :

« Art. 128. Si la chambre du conseil est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Art. 129. Si elle est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police ou l'un des délits prévus à l'article 138, l'inculpé sera renvoyé devant le tribunal de police.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, à l'exception du cas prévu à l'article 129, alinéa 1er, l'inculpé sera renvoyé au tribunal correctionnel.

Art. 131. § 1er. La chambre du conseil prononce, s'il y a lieu, la nullité de l'acte et de tout ou partie de la procédure subséquente lorsqu'elle constate une irrégularité, une omission ou une cause de nullité affectant :

1° un acte d'instruction;

2° l'obtention de la preuve.

[...]

Art. 539. Lorsque l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la Cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir

devant la cour d'appel contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour d'appel. »

B.2. L'article 135, § 2, du Code d'instruction criminelle soumet l'appel formé par l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil à une condition de recevabilité. En cas d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, l'inculpé ne peut interjeter appel de manière recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil. La même condition de recevabilité ne s'applique pas à l'appel formé par le ministère public et par la partie civile contre les ordonnances de la chambre du conseil.

La question préjudicielle vise à demander à la Cour si la différence de traitement concernant la recevabilité de l'appel constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.3. Ni l'article 142 de la Constitution, ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 n'ont conféré à la Cour le pouvoir de contrôler directement des dispositions législatives au regard de dispositions conventionnelles.

B.4. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5. Il existe, entre le ministère public et l'inculpé, une différence fondamentale qui repose sur un critère objectif : le premier accomplit, dans l'intérêt de la société, les missions de service public relatives à la recherche et à la poursuite des infractions (articles 22 à 47*bis* du Code d'instruction criminelle) et il exerce l'action publique (article 138 du Code

judiciaire); le second défend son intérêt personnel. Cette différence justifie raisonnablement que, jusqu'à la saisine de la chambre du conseil, le ministère public jouisse de prérogatives dont la constitutionnalité ne peut être appréciée en procédant à une comparaison de sa situation avec celle de l'inculpé.

B.6. Toutefois, dès lors que le législateur instaure à l'issue de l'instruction une procédure devant la chambre du conseil nettement distincte de celle qui se déroule devant la juridiction de jugement, qu'il permet un débat contradictoire entre le ministère public et l'inculpé, qu'il permet à la partie civile, qui défend des intérêts privés, de prendre part à ce débat et qu'enfin il organise un recours contre la décision de la chambre du conseil, les conditions de recevabilité de ce recours ne peuvent varier selon la personne qui l'exerce que si cette différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée.

B.7. Il n'existe pas de principe général de droit du double degré de juridiction. Toutefois, lorsque le législateur prévoit la voie de recours de l'appel, il doit à cette occasion garantir un déroulement équitable de la procédure.

Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'usage d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent toutefois restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Le droit de faire usage d'une voie de recours prévue par le législateur serait violé si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime ou s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Le principe d'égalité des armes, qui constitue également un aspect du droit à un procès équitable, implique l'obligation d'offrir à chaque partie la possibilité de faire valoir ses arguments dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière manifeste par rapport à la partie adverse.

B.8. La possibilité d'interjeter appel devant la chambre des mises en accusation, sur la base d'irrégularités, d'omissions ou de causes de nullité qui auraient une influence sur un acte d'instruction ou sur l'obtention de la preuve, vise à purger l'instruction de ces irrégularités avant que l'affaire soit déférée à la juridiction de jugement.

Selon les travaux préparatoires, la condition en vertu de laquelle le moyen doit avoir été invoqué devant la chambre du conseil pour qu'il puisse être interjeté appel de manière recevable contre l'ordonnance de renvoi a été instaurée afin d'éviter que des moyens soient soulevés inconsidérément devant la chambre du conseil. Le fait d'exiger que le moyen soit invoqué par conclusions écrites vise à éviter les problèmes de preuve concernant la recevabilité de l'appel (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 857/1, p. 64, et n° 857/17, p. 16).

B.9. Cette préoccupation justifie raisonnablement la mesure en cause. Elle n'impose pas à l'inculpé une obligation disproportionnée puisqu'il sait, à l'avance, qu'il doit déposer des conclusions écrites s'il veut se réserver la faculté d'interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil.

B.10. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 135, §2, du Code d'instruction criminelle, en tant qu'il dispose que l'appel interjeté par l'inculpé contre l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil, sur la base des irrégularités, omissions ou causes de nullité visées à l'article 131, § 1er, n'est recevable que si le moyen a été invoqué par conclusions écrites devant la chambre du conseil, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 8 mai 2001.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

H. Boel